

**A.R. 18.6.2017 M.B. 29.6.2017 + Erratum M.B. 14.7.2017
En vigueur 1.8.2017**

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 33bis – EXAMENS GENETIQUES

§ 1^{er}. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique humain pour des affections acquises.

A.

...

588556 588560 Dépistage d'une amplification du gène HER2 au moyen d'une technique par "hybridation" in situ ~~dans le cadre du choix thérapeutique pour le carcinome mammaire~~ B 5000
(Règle diagnostique 1, 13, 21)

589831 589842 Dépistage de la mutation EGFR B 8000
(Règle diagnostique 1,13, 22)

...

B.

587016 587020 Recherche de la mutation du facteur V, de type Leiden, par une technique de biologie moléculaire B 1800
(Maximum 1) (Règle diagnostique 2)

587031 587042 Recherche de la mutation du facteur II (G20210A) par une technique de biologie moléculaire B 1800
(Maximum 1) (Règle diagnostique 3)

...

Règles diagnostiques

1. Pour les prestations 588431-588442, 588453-588464, 588475-588486, 588490-588501, 588512-588523, 588534-588545, 588556-588560, 587893-587904 et 589831-589842, une récurrence après la première année de follow-up est considérée comme une nouvelle phase d'investigation diagnostique.

...

13. Les prestations 588556-588560 et 589831-589842 ne ~~peut~~ peuvent être portées en compte qu'une fois maximum par phase d'investigation diagnostique.

...

21. La prestation 588556-588560 ne peut être portée en compte que dans le cadre du choix thérapeutique pour le carcinome mammaire ou pour le carcinome gastrique.

22. La prestation 589831-589842 ne peut être portée en compte que dans le cadre du choix thérapeutique pour le carcinome pulmonaire non à petites cellules et non squameux.